

**Arrêté municipal n° 11-2025**

Portant autorisation d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L.3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de la commune de Saint Ferréol,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1977 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 portant réglementation générale des débits de boissons en Haute-Savoie ;
VU la demande présentée par Monsieur Frédéric LABORIE, président de l'Amicale des Pompiers de Faverges en date du 5 février 2025 ;

ARRÊTE :**ARTICLE 1^{er} :**

Monsieur Frédéric LABORIE, président de l'Amicale des Pompiers de Faverges, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le **22 mars 2025** à l'occasion de la manifestation « **Fondue Géante** ».

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin le 23 mars 2025 et le respect des zones protégées du département. L'autorité municipale accorde une dérogation jusqu'à 3 h du matin.**

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les Services de la Mairie et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

Ampliation de l'arrêté sera adressée à :

À Monsieur Frédéric LABORIE, président de l'Amicale des Pompiers de Faverges.

Saint Ferréol, le 5 février 2025

Le Maire,

Philippe PRUD'HOMME

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr